



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-119

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-04-01-00003 - Arrêté ARS PDL/DOS/ASP/13/2026/49 du 1er avril 2026 pour la pharmacie SELARL PHARMACIE FORTINEAU JOANNIS à SÈVREMOINE (49450) pour une modification d'adresse (2 pages)	Page 7
R52-2026-04-01-00004 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-13-2026-49-PHARMACIE du 1er avril 2026 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 8 rue Konrad Adenauer - SAINT MACAIRE-EN-MAUGES à SÈVREMOINE (49450) vers le 6 bis rue Konrad Adenauer - SAINT MACAIRE-EN-MAUGES de la même commune, exploitée par la SELARL PHARMACIE FORTINEAU JOANNIS (2 pages)	Page 10
R52-2026-03-31-00003 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-025-72 du 31 mars 2026 - portant sur la suspension d'activité du CH de Montval-sur-Loir (2 pages)	Page 13
R52-2026-03-26-00004 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/20-2026/49 du 26 mars 2026 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD Gaston Birgé à Angers, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Angers (3 pages)	Page 16
R52-2026-03-26-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/21-2026/49 du 26 mars 2026 portant autorisation d'extension de deux places en accueil de jour pour l'EHPAD La Buissaie à MURS ERIGNE géré par l'Association Angevine Bienfaisance (3 pages)	Page 20
R52-2026-03-26-00008 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/40-2026/44 du 26 mars 2026 portant création de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Le Sillon à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC géré par l'Association d'Assistance et Bienfaisance à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC (3 pages)	Page 24
R52-2026-03-26-00006 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/41-2026/44 du 26 mars 2026 portant extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Creisker à PORNICHET géré par LA RÉSIDENCE CREISKER (3 pages)	Page 28
R52-2026-03-26-00007 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/42-2026/44 du 26 mars 2026 portant extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Saint Joseph à CHAUMES-EN-RETZ géré par l'Association Résidence Saint Joseph à CHAUMES-EN-RETZ (3 pages)	Page 32
R52-2026-03-18-00009 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/49-2026/49 du 18 mars 2026 portant autorisation d'extension de trois places en accueil de jour pour l'Accueil de Jour Autonome (AJA) situé à Tiercé (49125) géré par l'Association KHERA (490535663) (3 pages)	Page 36

R52-2026-03-26-00005 - Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/58-2026/72 du 26 mars 2026 portant création du Pôle Enfance de l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0) et modifiant les autorisations de l'IME EPIONE (FINESS ET 72 000 712 9) et du SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 083 3) (3 pages)	Page 40
R52-2026-03-23-00005 - Arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/08/2026/ 85 du 23 mars 2026 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE (2 pages)	Page 44
R52-2026-03-31-00008 - Décision ARS-PDL DOS AES 157 2026 44 CH ST NAZAIRE (5 pages)	Page 47
R52-2026-03-31-00009 - Décision ARS-PDL DOS AES 158 2026 44 CHU NANTES HD (5 pages)	Page 53
R52-2026-03-31-00010 - Décision ARS-PDL DOS AES 159 2026 44 CHU NANTES LAENNEC (5 pages)	Page 59
R52-2026-03-31-00011 - Décision ARS-PDL DOS AES 160 2026 44 CH CNP CHATEAUBRIANT (5 pages)	Page 65
R52-2026-03-31-00032 - Décision ARS-PDL DOS AES 161 2026 44 CLINIQUE STE MARIE (5 pages)	Page 71
R52-2026-03-31-00033 - Décision ARS-PDL DOS AES 162 2026 44 POLYCLINIQUE EUROPE (5 pages)	Page 77
R52-2026-03-31-00024 - Décision ARS-PDL DOS AES 163 2026 44 SANTE ATLANTIQUE (5 pages)	Page 83
R52-2026-03-31-00025 - Décision ARS-PDL DOS AES 164 2026 44 IRIMED SCM RADIO ATLANTIQUE (5 pages)	Page 89
R52-2026-03-31-00026 - Décision ARS-PDL DOS AES 165 2026 44 HP DU CONFLUENT (5 pages)	Page 95
R52-2026-03-31-00027 - Décision ARS-PDL DOS AES 166 2026 44 IRIMED SITE CONFLUENT (5 pages)	Page 101
R52-2026-03-31-00028 - Décision ARS-PDL DOS AES 167 2026 44 CLIN MUTUAL J-VERNE (5 pages)	Page 107
R52-2026-03-31-00029 - Décision ARS-PDL DOS AES 168 2026 44 CLIN MUTUAL ESTUAIRE (5 pages)	Page 113
R52-2026-03-31-00012 - Décision ARS-PDL DOS AES 169 2026 44 CH ERDRE ET LOIRE (5 pages)	Page 119
R52-2026-03-31-00013 - Décision ARS-PDL DOS AES 170 2026 49 CHU ANGERS (5 pages)	Page 125
R52-2026-03-31-00004 - Décision ARS-PDL DOS AES 173 2026 49 CH CHOLET (5 pages)	Page 131

R52-2026-03-31-00005 - Décision ARS-PDL DOS AES 175 2026 49 CHI LYS HYROME (5 pages)	Page 137
R52-2026-03-31-00006 - Décision ARS-PDL DOS AES 179 2026 49 CH SAUMUR (5 pages)	Page 143
R52-2026-03-31-00007 - Décision ARS-PDL DOS AES 180 2026 53 CH DU HAUT ANJOU (5 pages)	Page 149
R52-2026-03-31-00021 - Décision ARS-PDL DOS AES 181 2026 53 CH NORD MAYENNE (5 pages)	Page 155
R52-2026-03-31-00022 - Décision ARS-PDL DOS AES 182 2026 53 CH LAVAL (5 pages)	Page 161
R52-2026-03-31-00030 - Décision ARS-PDL DOS AES 183 2026 53 POLYCLINIQUE DU MAINE (5 pages)	Page 167
R52-2026-03-31-00023 - Décision ARS-PDL DOS AES 184 2026 72 CH DU MANS (5 pages)	Page 173
R52-2026-03-31-00014 - Décision ARS-PDL DOS AES 185 2026 72 CH MONTVAL SUR LOIR (5 pages)	Page 179
R52-2026-03-31-00015 - Décision ARS-PDL DOS AES 186 2026 72 CH ST CALAIS (5 pages)	Page 185
R52-2026-03-31-00016 - Décision ARS-PDL DOS AES 190 2026 72 CH LA FB SITE P-CHAPRON (5 pages)	Page 191
R52-2026-03-31-00017 - Décision ARS-PDL DOS AES 191 2026 72 POLE SANTE SARTHE ET LOIR (5 pages)	Page 197
R52-2026-03-31-00018 - Décision ARS-PDL DOS AES 192 2026 85 CHD VENDEE SITE LA ROCHE (5 pages)	Page 203
R52-2026-03-31-00019 - Décision ARS-PDL DOS AES 193 2026 85 CH FONTENAY (5 pages)	Page 209
R52-2026-03-31-00020 - Décision ARS-PDL DOS AES 194 2026 85 CH COTE DE LUMIERE (5 pages)	Page 215
R52-2026-03-31-00036 - Décision ARS-PDL DOS AES 195 2026 85 SCANNER SUD VENDEE (5 pages)	Page 221
R52-2026-03-31-00031 - Décision ARS-PDL DOS AES 196 2026 85 CH LVO (5 pages)	Page 227
R52-2026-03-31-00037 - Décision ARS-PDL DOS AES 197 2026 85 CLINIQUE ST CHARLES (5 pages)	Page 233
R52-2026-03-31-00034 - Décision ARS-PDL DOS AES 202 2026 85 CLIN CHIR PORTE OCEANE (5 pages)	Page 239
R52-2026-03-31-00035 - Décision ARS-PDL DOS AES 203 2026 85 CLIN SUD VENDEE (5 pages)	Page 245

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R52-2026-04-01-00009 - Arrêté DREAL-2026-STRV-0013, du 1er avril 2026, portant agrément du centre de formation ASPHALTE FORMATION pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises (3 pages)	Page 251
---	----------

R52-2026-03-30-00001 - Arrêté DREAL/STRV/2026 - 0016, en date du 30 mars 2026, portant suspension de l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 255
<b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /</b>	
R52-2026-03-27-00005 - ARRÊTÉ 2026-DREETS-PoleT-URACTI-18 signé le 27 mars 2026 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal PDL (2 pages)	Page 258
<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /</b>	
R52-2026-03-26-00009 - Arrêté n°2026/DRAC-SG/4 du 26 mars 2026 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale des affaires culturelles (5 pages)	Page 261
R52-2026-03-31-00002 - Arrêté n° 2026/DRAC/Arts Visuels/n°1 du 31 mars 2026, signé par Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles (2 pages)	Page 267
<b>Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique /</b>	
R52-2026-03-30-00004 - Avenant n°2 du 30 mars 2026 pour la convention de délégation de gestion du 27 avril 2023 (2 pages)	Page 270
<b>Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /</b>	
R52-2026-04-01-00006 - Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique N° 2 (2 pages)	Page 273
R52-2026-04-01-00007 - Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N°3 (2 pages)	Page 276
R52-2026-04-01-00008 - Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N° 3 (2 pages)	Page 279
R52-2026-04-01-00005 - Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire N°3 (2 pages)	Page 282

R52-2026-03-24-00003 - Arrêté du 24 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe N° 2 (2 pages)	Page 285
R52-2026-03-25-00007 - Arrêté du 25 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe N° 3 (2 pages)	Page 288
R52-2026-03-27-00001 - Arrêté du 27 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations????de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire (2 pages)	Page 291
R52-2026-04-01-00001 - Arrêté du 30 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe N° 4 (2 pages)	Page 294
R52-2026-03-30-00003 - Arrêté du 30 mars 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique N° 1 (5 pages)	Page 297
R52-2026-03-31-00001 - Arrêté du 31 mars 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire N° 1 (4 pages)	Page 303
<b>RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /</b>	
R52-2026-03-25-00008 - Arrêté 2026-09 du 25 mars 2026 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine et Loire et à certains agents de la DSDEN 49 dans le domaine administratif (4 pages)	Page 308
R52-2026-03-25-00009 - Arrêté 2026-10 du 25 mars 2026 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine et Loire et à certains agents de la DSDEN 49 dans le domaine financier (2 pages)	Page 313

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-01-00003

Arrêté ARS PDL/DOS/ASP/13/2026/49 du 1er avril  
2026 pour la pharmacie SELARL PHARMACIE  
FORTINEAU JOANNIS à SÈVREMOINE (49450)  
pour une modification d'adresse

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/13/2026/49**

portant modification de la licence n° 49#000481 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert en date du 29 avril 2025 octroyant la licence n° 49#000481 à l'officine de pharmacie sise 8 rue Konrad Adenauer à SÈVREMOINE (49450) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande déposée sur « Démarche numérique » le 23 mars 2026 par laquelle Mesdames Emilie JOANNIS et Virginie FORTINEAU sollicitent la modification de la licence n° 49#000481 afin de prendre en compte le changement de dénomination de la rue ou est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à SÈVREMOINE (49450) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SÈVREMOINE (49450) en date du 25 mars 2026, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 6 bis rue Konrad Adenauer – Saint Macaire-en-Mauges » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de transfert en date du 29 avril 2025 portant licence n° 49#000481 est modifié comme suit :

Les termes :

« 8 rue Konrad Adenauer – SAINT MACAIRE-EN-MAUGES à SÈVREMOINE (49450) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 6 bis rue Konrad Adenauer – SAINT MACAIRE-EN-MAUGES à SÈVREMOINE (49450) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

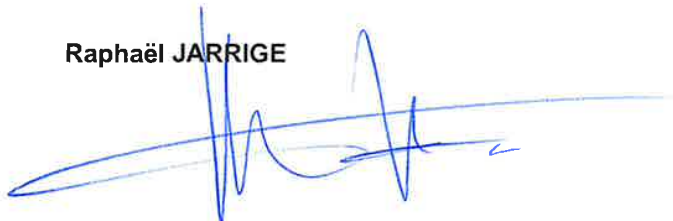
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

**Raphaël JARRIGE**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-01-00004

Arrêté

ARS-PDL-DOS-ASP-13-2026-49-PHARMACIE du  
1er avril 2026 portant sur la demande de licence  
de transfert de l'officine sise 8 rue Konrad  
Adenauer - SAINT MACAIRE-EN-MAUGES à  
SÈVREMOINE (49450) vers le 6 bis rue Konrad  
Adenauer - SAINT MACAIRE-EN-MAUGES de la  
même commune, exploitée par la SELARL  
PHARMACIE FORTINEAU JOANNIS

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/13/2026/49**

portant modification de la licence n° 49#000481 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert en date du 29 avril 2025 octroyant la licence n° 49#000481 à l'officine de pharmacie sise 8 rue Konrad Adenauer à SÈVREMOINE (49450) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande déposée sur « Démarche numérique » le 23 mars 2026 par laquelle Mesdames Emilie JOANNIS et Virginie FORTINEAU sollicitent la modification de la licence n° 49#000481 afin de prendre en compte le changement de dénomination de la rue ou est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à SÈVREMOINE (49450) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SÈVREMOINE (49450) en date du 25 mars 2026, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 6 bis rue Konrad Adenauer – Saint Macaire-en-Mauges » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de transfert en date du 29 avril 2025 portant licence n° 49#000481 est modifié comme suit :

Les termes :

« 8 rue Konrad Adenauer – SAINT MACAIRE-EN-MAUGES à SÈVREMOINE (49450) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 6 bis rue Konrad Adenauer – SAINT MACAIRE-EN-MAUGES à SÈVREMOINE (49450) »

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

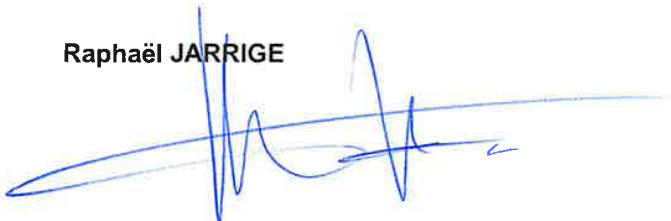
**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00003

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-025-72  
du 31 mars 2026 - portant sur la suspension  
d'activité du CH de Montval-sur-Loir

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/025/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 mars 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **Mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 8h30 à 20h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

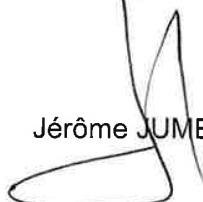
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00004

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/20-2026/49 du 26 mars 2026 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD Gaston Birgé à Angers, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Angers

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DGA Parcours de vie solidaires**  
Service appui et moyens de l'offre autonomie

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°20-2026/49

portant autorisation d'extension de **2 places d'accueil de jour** à l'EHPAD Gaston Birgé à Angers, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'Angers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n° 2023\_04\_CD\_0039 du 5 avril 2023 ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire approuvé par délibération n°2025\_02\_CD\_0006 du 5 février 2025 ;
- VU** le courrier de demande d'extension de 2 places de la capacité d'accueil de jour de l'EHPAD Gaston Birgé du 5 décembre 2025 ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## ARRETEMENT

Article 1 : L'extension de 2 places d'accueil de jour de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Gaston Birgé à Angers, est accordée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** ;

Article 2 : La capacité autorisée de l'EHPAD Gaston Birgé à Angers sera portée à :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	490534732
Dénomination	CCAS Angers
Adresse siège social	Boulevard résistance et Déportation BP 80011 49020 ANGERS CEDEX 02
Statut juridique	17
Numéro SIREN	264901158

<b>N° FINESS entité géographique</b>	490003837
Dénomination	EHPAD Gaston Birgé
Adresse	66 Boulevard Gaston Birgé – 49100 ANGERS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490115800081
mode fixation des tarifs	45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	72 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

**Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

**Accueil de jour personnes Alzheimer**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	8 places

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 7 – La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Angers, le **26 MARS 2026**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie et de  
la santé mentale**



**Marianne CORNU-PAUCHET**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice-président chargé du bien vieillir**



**Jean-François RAIMBAULT**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/21-2026/49 du 26 mars 2026 portant autorisation d'extension de deux places en accueil de jour pour l'EHPAD La Buissaie à MURS ERIGNE géré par l'Association Angevine Bienfaisance

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES**  
Service Appui et Moyens de l'Offre Autonomie

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°21-2026/49

portant autorisation d'extension de deux places en accueil de jour pour l'EHPAD La Buisserie à MURS  
ERIGNE géré par l'Association Angevine Bienfaisance

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN19-2016/49 portant renouvellement d'autorisation ;
- VU** la demande formulée et validée dans le cadre du dialogue de gestion à mi-parcours du CPOM 2022-2027 en date du 17 octobre 2025 pour l'EHPAD LA BUISSAIE géré par l'Association Angevine Bienfaisance ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'opération de renforcement du territoire en accueil de jour conduite dans le Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : L'extension de deux places d'accueil de jour de l'EHPAD LA BUISSAIE est accordée à compter **1<sup>er</sup> avril 2026**.

**Article 2** : La capacité autorisée de l'EHPAD LA BUISSAIE est portée à 79 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 14 places d'accueil de jour.

**Article 3** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

**Article 4** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	490001377
Dénomination	Association Angevine Bienfaisance
Adresse siège social	85 route de Nantes 49610 MURS ERIGNE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786182311

<b>Numéro de FINESS géographique</b>	490002797
Dénomination	EHPAD La Buisaie
Adresse	85 route de Nantes 49610 MURS ERIGNE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	786182231100013
Mode fixation des tarifs	41

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	79 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

**Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	3 places

**Accueil de jour personnes Alzheimer**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 7 : La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **26 MARS 2026**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie et de  
la santé mentale**



**Marianne CORNU-PAUCHET**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Vice-Président chargé du Bien vieillir**



**Jean-François RAIMBAULT**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00008

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/40-2026/44 du 26 mars 2026 portant création de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Le Sillon à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC géré par l'Association d'Assistance et Bienfaisance à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC

ARS-PDL/DASM/DPPA/40-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 N°7

ARRÊTÉ portant création de 6 places d'accueil de jour  
de l'EHPAD Le Sillon à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC  
géré par l'Association d'Assistance et Bienfaisance à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R-112/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017-88 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Sillon à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'établissement par courrier du 11 mars 2026 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** la création de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Le Sillon à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Le Sillon sera portée à 60 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 12 places, et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** la présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	440002269
Dénomination	Association d'Assistance et Bienfaisance
Adresse siège social	1 avenue Abbé Paul Mercier – 44360 SAINT-ETIENNE DE MONTLUC
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786050575

<b>N° FINESS entité géographique</b>	440003572
Dénomination	EHPAD Le Sillon
Adresse	avenue Abbé Paul Mercier – 44360 SAINT-ETIENNE DE MONTLUC
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78605057500020
mode fixation des tarifs	45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	60 places

**Accueil de jour**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **26 MARS 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale  
(DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00006

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/41-2026/44 du 26  
mars 2026 portant extension de 3 places  
d'accueil de jour de l'EHPAD Creisker à  
PORNICHET géré par LA RÉSIDENCE CREISKER

ARS-PDL/DASM/DPPA/41-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 N°8

ARRÊTÉ portant extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Creisker à PORNICHET  
géré par LA RÉSIDENCE CREISKER

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/20/2021-44 et CD 44/DAUT/SOMS/PA/2021 n°7 du 20 décembre 2021 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Creisker à PORNICHET ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'établissement par courrier du 2 octobre 2023 et renouvelée par courriel du 2 janvier 2026 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : l'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Creisker à PORNICHET est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Creisker sera portée à 85 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	440041689
Dénomination	Résidence Creisker
Adresse siège social	78 avenue Saint Sébastien – 44380 PORNICHET
Statut juridique	95
Numéro SIREN	452918303

<b>N° FINESS entité géographique</b>	440041739
Dénomination	EHPAD Creisker
Adresse	78 avenue Saint Sébastien – 44380 PORNICHET
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45291830300036
mode fixation des tarifs	43

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	47 places

**Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	38 places

**Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	5 places

**Accueil de jour**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	9 places

**Centre de ressources territorial pour les personnes âgées**

code discipline d'équipement	412
code mode de fonctionnement	48
code clientèle	700

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/)).

Fait à Nantes, le **26 MARS 2026**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale  
(DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00007

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/42-2026/44 du 26  
mars 2026 portant extension de 3 places  
d'accueil de jour de l'EHPAD Saint Joseph à  
CHAUMES-EN-RETZ géré par l'Association  
Résidence Saint Joseph à CHAUMES-EN-RETZ

ARS-PDL/DASM/DPPA/42-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 n°6

ARRÊTÉ portant extension de 3 places d'accueil de jour  
de l'EHPAD Saint Joseph à CHAUMES-EN-RETZ  
géré par l'Association Résidence Saint Joseph à CHAUMES-EN-RETZ

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-04 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DASM-PA/R-34/2016-44 et CD 44/DPAPH/PA n° 2017-8 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Joseph à CHAUMES-EN-RETZ ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'établissement par courrier du 2 mars 2026 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTENT

Article 1 : l'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD Saint Joseph à CHAUMES-EN-RETZ est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Saint Joseph sera portée à 63 places d'hébergement permanent et 9 places d'accueil de jour.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	440001444
Dénomination	Association Résidence Saint Joseph
Adresse siège social	Chemin Saint Joseph – BP 4015 – 44320 CHAUMES-EN-RETZ
Statut juridique	60
Numéro SIREN	785927252

<b>N° FINESS entité géographique</b>	440002095
Dénomination	EHPAD Saint Joseph
Adresse	Chemin Saint Joseph – BP 4015 – 44320 CHAUMES-EN-RETZ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	78592725200011
mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	63 places

### **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### **Accueil de jour**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	9 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département ([data.loire-atlantique.fr/pages/arretes](http://data.loire-atlantique.fr/pages/arretes)).

Fait à Nantes, le **26 MARS 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale  
(DASM)



Madame CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil départemental  
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-18-00009

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/49-2026/49 du 18 mars 2026 portant autorisation d'extension de trois places en accueil de jour pour l'Accueil de Jour Autonome (AJA) situé à Tiercé (49125) géré par l'Association KHERA (490535663)

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DGA PARCOURS DE VIE SOLIDAIRES**  
Service Appui et Moyens de l'Offre Autonomie

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°28-2026/49

portant autorisation d'extension de trois places d'accueil de jour pour l'**Accueil de Jour Autonome (AJA)**  
situé à Tiercé géré par l'**Association KHERA (49053 5663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021-10-AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2010-039 du 25 janvier 2010 portant création d'un accueil de jour autonome de 12 places situé à Tiercé ;

**CONSIDERANT** la demande d'extension de trois places d'accueil de jour pour l'AJA situé à Tiercé géré par l'Association KHERA adressée par voie électronique à l'ARS et au Conseil Départemental en date du 11 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification de l'ARS et du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'opération de renforcement du territoire en accueil de jour conduite dans le Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'extension de trois places d'accueil de jour pour l'AJA situé à Tiercé est accordée à compter du **1<sup>er</sup> mars 2026**.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'AJA est portée à 15 places d'accueil de jour.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	490535663
Dénomination	KHERA
Adresse siège social	16 rue Louis Dolbeau 49000 ANGERS
Statut juridique	60
Numéro SIREN	775609555

<b>Numéro de FINESS géographique</b>	490016862
Dénomination	ACCUEIL DE JOUR
Adresse	4 rue de Longchamp – 49125 TIERCE
code catégorie établissement	207
Numéro SIRET	775 609 555 00203
Mode fixation des tarifs	21

<b>Accueil de jour personnes Alzheimer</b>	
code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	15 places

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 7 : La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le 18 mars 2026

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie et de  
la santé mentale**



**Marianne CORNU-PAUCHET**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Vice-président en charge du Bien vieillir**



**Jean-François RAIMBAULT**

# Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00005

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/58-2026/72 du 26 mars 2026 portant création du Pôle Enfance de l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0) et modifiant les autorisations de l'IME EPIONE (FINESS ET 72 000 712 9) et du SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 083 3)

## **ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/PPH/58-2026/72**

**Portant création du Pôle Enfance  
de l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0) et modifiant les autorisations de l'IME EPIONE (FINESS ET  
72 000 712 9) et du SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 083 3)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** le décret n°2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/5/72 du 25/01/2023, portant création d'un dispositif d'autorégulation élémentaire par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) (FIIMESS ET principal 72 002 083 3), sis à LE LUART (72), géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310) ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/49/72 du 11/12/2020, portant modification de l'autorisation de l'IME EPIONE (FINESS 720007129), sis à THORIGNE-SUR-DUE (72) et géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310) ;

**CONSIDERANT** que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux du champ du handicap dite « SERAFIN-PH » ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les autorisations gérées par l'ARPEP (FINESS EJ 49 002 031 0) sont modifiées comme suit :

- IME EPIONE (FINESS ET 72 000 712 9) :
  - o Les places d'hébergement sont fixées à 20 et se décomposent comme suit :
    - 9 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
    - 11 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme
  - o Les places d'accueil de jour sont fixées à 70 et se décomposent comme suit :
    - 45 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
    - 25 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme ;
- SESSAD L'ENVOL (FINESS ET 72 002 083 3) :
  - o Les places sont fixées à 80 et se décomposent comme suit :
    - 70 places dédiées à la déficience intellectuelle ;
    - 10 places dédiées au trouble du spectre de l'autisme ;
- DAR Collège (FINESS ET 72 002 263 1) :
  - o Les places sont fixées à 10 dédiées à de la déficience intellectuelle :
- DAR Ecole élémentaire (FINESS ET 72 002 309 2) :
  - o Les places sont fixées à 10 dédiées à de la déficience intellectuelle.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	<b>49 002 031 0</b>			
Code catégorie	<b>183</b> <i>IME</i>			
Code discipline d'équipement	<b>844</b> <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>			
IME EPIONE	<b>IME EPIONE</b>			
N° FINESS ETABLISSEMENT	<b>72 000 712 9</b> <i>Principal</i>			
Mode de fonctionnement	<b>11</b> <i>Hébergement complet internat</i>		<b>21</b> <i>Accueil de jour</i>	
Code clientèle	<b>117</b> <i>DI</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>	<b>117</b> <i>DI</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>
Capacités	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>45</b>	<b>25</b>

N° FINESS JURIDIQUE	<b>49 002 031 0</b>			
Code catégorie	<b>182</b> <i>Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire</i>			
Code discipline d'équipement	<b>841</b> <i>Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation</i>			
Mode de fonctionnement	<b>16</b> <i>Prestation en milieu ordinaire</i>			
SESSAD L'ENVOL	<b>SESSAD L'ENVOL</b>	<b>DAR Collège</b>	<b>DAR Ecole élémentaire</b>	
N° FINESS ETABLISSEMENT	<b>72 002 083 3</b> <i>Principal</i>	<b>72 002 263 1</b> <i>Secondaire</i>	<b>72 002 309 2</b> <i>Secondaire</i>	
Code clientèle	<b>117</b> <i>DI</i>	<b>437</b> <i>TSA</i>	<b>117</b> <i>DI</i>	<b>117</b> <i>DI</i>
Capacités	<b>70</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de l'ARPEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26/03/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-23-00005

Arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/08/2026/ 85 du 23 mars 2026 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/08/2026/85**

portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par arrêté du 14 mai 2021, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/441/2012/85 du 05 juillet 2012 octroyant la licence n° 85#000448 à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) ;

Considérant la demande enregistrée le 23 janvier 2026 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE, en la personne de ses représentants légaux Madame Adeline DAVID et Monsieur Thomas DAVID, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 85#000448, sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise 5 rue Centrale à LA GUERINIERE (85680), exploitée par la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE DU COMMERCE, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse : <https://pharmaciedelagueriniere.mesoigner.fr>

**ARTICLE 2** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

**ARTICLE 4** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

**Raphaël JARRIGE**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00008

Décision ARS-PDL DOS AES 157 2026 44 CH ST  
NAZAIRE

N°ARS-PDL/DOS/AES/157/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES  
au profit de CH SAINT-NAZAIRE (EJ 440000057) au sein de ses locaux situé  
CH SAINT-NAZAIRE (ET 440000016)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sansUSIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'uneUSIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH SAINT-NAZAIRE (ET 44000016), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH SAINT-NAZAIRE (ET 440000016) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH SAINT-NAZAIRE (ET 440000016) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

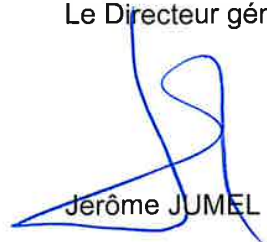
**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH ST NAZAIRE (FINESS EJ : 440000057)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440000016	CH SAINT-NAZAIRE	Anesthésie adulte et péd.	1 G Partagée				
		Biologie			1		
		Chirurgie orthopédique			1		
		Dialyse en urgence			1		
		HGE			1		
		Imagerie		1			
		Maxillo-facial ou oral					1
		Médecine polyvalente				1	
		ORL				1	
		Pharmacie				1	
Pneumologie				1			

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00009

Décision ARS-PDL DOS AES 158 2026 44 CHU  
NANTES HD

N°ARS-PDL/DOS/AES/158/2026/44

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CHU NANTES (EJ 440000289) au sein de ses locaux situé CHU NANTES Site Hôtel Dieu (ET 440000271)**

#### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CHU NANTES Site Hôtel Dieu (**ET 440000271**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CHU NANTES Site Hôtel Dieu (**ET 440000271**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CHU NANTES Site Hôtel Dieu (**ET 440000271**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut

être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **3 1 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CHU NANTES (FINESS EJ : 440000289)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440000271	CHU NANTES Site Hôtel Dieu	Anesthésie adulte et péd.	3		1		
		Biologie			5		
		Chirurgie orthopédique	1				
		Chirurgie pédiatrique de recours			2		
		Chirurgie viscérale	1				
		HGE			1		
		Imagerie		1			
		Infectiologie					1
		Maxillo-facial ou oral				1	
		Néphropédiatrie				1	
		Ophtalmologie				1	
		ORL				1	
		Pharmacie				1	
Urologie				1			

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00010

Décision ARS-PDL DOS AES 159 2026 44 CHU  
NANTES LAENNEC

N°ARS-PDL/DOS/AES/159/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES  
au profit de CHU NANTES (EJ 440000289) au sein de ses locaux situé  
CHU NANTES Site Laënnec (ET 440017598)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CHU NANTES Site Laënnec (**ET 440017598**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CHU NANTES Site Laënnec (**ET 440017598**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CHU NANTES Site Laënnec (**ET 440017598**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut

être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CHU NANTES (FINESS EJ : 440000289)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
440017598	CHU NANTES Site Laënnec	Anesthésie adulte et péd.			2			
		Chirurgie vasculaire et thoracique			1			
		Endocrinologie Diabète.				1		
		Imagerie				1		
		Médecine polyvalente					1	
		Pneumologie			1			

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00011

Décision ARS-PDL DOS AES 160 2026 44 CH CNP  
CHATEAUBRIANT

N°ARS-PDL/DOS/AES/160/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES  
au profit de CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313) au sein de ses locaux situé  
CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (**ET 440000503**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (**ET 440000503**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (**ET 440000503**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (FINESS EJ : 440000313)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
440000503	CH CNP SITE CHATEAUBRIANT	Biologie					1	
		HGE			1			
		Imagerie			1			
		Médecine polyvalente					1	
		Pharmacie						1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00032

Décision ARS-PDL DOS AES 161 2026 44  
CLINIQUE STE MARIE

N°ARS-PDL/DOS/AES/161/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES  
au profit de CLINIQUE SAINTE MARIE (EJ 440000925) au sein de ses locaux situé  
CLINIQUE SAINTE MARIE (ET 440000404)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE SAINTE MARIE (ET 440000404), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE SAINTE MARIE (ET 440000404) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE SAINTE MARIE (ET 440000404) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut

être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CLINIQUE STE MARIE (FINESS EJ : 440000925)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440000404	CLINIQUE STE MARIE	Anesthésie adulte et péd. Chirurgie orthopédique Chirurgie viscérale			1 1 1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00033

Décision ARS-PDL DOS AES 162 2026 44  
POLYCLINIQUE EUROPE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



N°ARS-PDL/DOS/AES/162/2026/44

## **DECISION**

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES  
au profit de POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (EJ 440001386) au sein de ses locaux situé  
POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (ET 440002020)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (ET 440002020), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (**ET 440002020**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (**ET 440002020**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (FINESS EJ : 440001386)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440002020	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	Chirurgie vasculaire Urologie			1 AO partagée 1 AO partagée		

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00024

Décision ARS-PDL DOS AES 163 2026 44 SANTE  
ATLANTIQUE

N°ARS-PDL/DOS/AES/163/2026/44

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de SANTE ATLANTIQUE (EJ 440006344) au sein de ses locaux situé SANTE ATLANTIQUE (ET 440033819)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure SANTE ATLANTIQUE (ET 440033819), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure SANTE ATLANTIQUE (ET 440033819) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure SANTE ATLANTIQUE (ET 440033819) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : SANTE ATLANTIQUE (FINESS EJ : 440006344)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440033819	SANTE ATLANTIQUE	Anesthésie adulte et péd. Chirurgie de la main			1		
					1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00025

Décision ARS-PDL DOS AES 164 2026 44 IRIMED  
SCM RADIO ATLANTIQUE

N°ARS-PDL/DOS/AES/164/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES  
au profit de IRIMED SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE (EJ 440034858) au sein de ses locaux situé  
IRIMED SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure IRIMED SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure IRIMED SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE (**ET 440056182**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure IRIMED SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE (**ET 440056182**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : IRIMED SCM Radiologie Atlantique (FINESS EJ : 440034858)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440056182	IRIMED SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE	Imagerie				1	

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00026

Décision ARS-PDL DOS AES 165 2026 44 HP DU  
CONFLUENT

N°ARS-PDL/DOS/AES/165/2026/44

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES au profit de HOPITAL DU CONFLUENT (EJ 440041572) au sein de ses locaux situé HOPITAL DU CONFLUENT (ET 440041580)**

#### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure HOPITAL DU CONFLUENT (ET 440041580), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure HOPITAL DU CONFLUENT (**ET 440041580**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure HOPITAL DU CONFLUENT (**ET 440041580**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE DU CONFLUENT (FINESS EJ : 440041572)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
440041580	HOPITAL DU CONFLUENT	Anesthésie adulte et péd.			1			
		Chirurgie orthopédique			1			
		Chirurgie vasculaire et thoracique				1		
		Chirurgie viscérale				1		
		Endocrino Diabéto.					1	
		Médecine polyvalente					1	
		Urologie				1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00027

Décision ARS-PDL DOS AES 166 2026 44 IRIMED  
SITE CONFLUENT

N°ARS-PDL/DOS/AES/166/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES  
au profit de SELARL IRIMED (EJ 440050177) au sein de ses locaux situé  
IRM ET SCAN SELARL IRIMED - CONFLUENT (ET 440054344)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure IRM ET SCAN SELARL IRIMED - CONFLUENT (**ET 440054344**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure IRM ET SCAN SELARL IRIMED - CONFLUENT (**ET 440054344**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure IRM ET SCAN SELARL IRIMED - CONFLUENT (**ET 440054344**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : SELARL IRIMED (FINESS EJ : 440050177)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440054344	IRIMED SITE DU CONFLUENT	Imagerie				1	

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00028

Décision ARS-PDL DOS AES 167 2026 44 CLIN  
MUTUAL J-VERNE

N°ARS-PDL/DOS/AES/167/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES  
au profit de UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (EJ 440053411) au sein de ses locaux situé  
CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (ET 440029338)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (ET 440029338), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (**ET 440029338**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (**ET 440029338**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (FINESS EJ : 440053411)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
440029338	CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE	Médecine polyvalente					1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00029

Décision ARS-PDL DOS AES 168 2026 44 CLIN  
MUTUAL ESTUAIRE

N°ARS-PDL/DOS/AES/168/2026/44

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES  
au profit de UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (EJ 440053429) au sein de ses locaux situé  
CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (ET 440050433)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (ET 440050433), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (**ET 440050433**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE (**ET 440050433**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : UNION GEST CLINIQUE MUT ESTUAIRE (FINESS EJ : 440053429)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
550050433	CLINIQUE MUTUALISTE DE L'ESTUAIRE	Anesthésie adulte et péd.	1 G partagée				
		Chirurgie vasculaire			1 AO partagée		
		Chirurgie viscérale			1		
		Urologie			1 AO partagée		

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00012

Décision ARS-PDL DOS AES 169 2026 44 CH  
ERDRE ET LOIRE

N°ARS-PDL/DOS/AES/169/2026/44

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES au profit de CH ERDRE ET LOIRE (EJ 440053643) au sein de ses locaux situé CH ERDRE ET LOIRE (ET 440000396)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH ERDRE ET LOIRE (ET 440000396), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH ERDRE ET LOIRE (**ET 440000396**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH ERDRE ET LOIRE (**ET 440000396**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut

être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH ERDRE ET LOIRE (FINESS EJ : 440053643)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
44000396	CH ERDRE ET LOIRE	Biologie					1	
		Chirurgie viscérale			1			
		Médecine polyvalente					1	
		Pharmacie						1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00013

Décision ARS-PDL DOS AES 170 2026 49 CHU  
ANGERS

N°ARS-PDL/DOS/AES/170/2026/49

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CHU ANGERS (EJ 490000031) au sein de ses locaux situé CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CHU ANGERS SITE LARREY (ET 49000049), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CHU ANGERS SITE LARREY (**ET 490000049**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CHU ANGERS SITE LARREY (**ET 490000049**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

## ANNEXE 1 :

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

### ÉTABLISSEMENT : CHU ANGERS (FINESS EJ : 490000031)

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
490000049	CHU ANGERS SITE LARREY	Anesthésie ad. et péd.	1		2		
		Anesthésie péd.			1		
		Biologie			4		
		Chir. thoracique et vasculaire			1		
		Chirurgie orthopédique		1			
		Chirurgie pédiatrique de recours				2	
		Chirurgie viscérale		1			
		Endocrino Diabéto.				1	1
		HGE				1	
		Imagerie			1		
		Infectiologie				1	
		Maxillo facial ou oral				1	
		Médecine polyvalente				1	
		Ophtalmologie				1	
		ORL				1	
Pharmacie				1			
Pneumologie				1			
Urologie				1			

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00004

Décision ARS-PDL DOS AES 173 2026 49 CH  
CHOLET

N°ARS-PDL/DOS/AES/173/2026/49

## DECISION

### **Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de CH DE CHOLET (EJ 490000676) au sein de ses locaux situé CH DE CHOLET (ET 490000635)**

#### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH DE CHOLET (ET 490000635), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH DE CHOLET (**ET 490000635**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH DE CHOLET (**ET 490000635**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

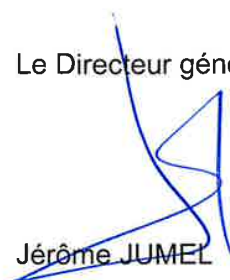
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DE CHOLET (FINESS EJ : 490000676)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
490000635	CH DE CHOLET	Anesthésie adulte et péd.		1				
		Biologie					1	
		Chirurgie orthopédique				1		
		Chirurgie vasculaire				1		
		Chirurgie viscérale				1		
		Dialyse en urgence				1		
		HGE				1		
		Imagerie				1		
		Médecine polyvalente				1		
		Ophthalmologie				1 AO partagée		
		ORL				1		
		Pharmacie				1		
Pneumologie				1				

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00005

Décision ARS-PDL DOS AES 175 2026 49 CHI LYS  
HYROME

N°ARS-PDL/DOS/AES/175/2026/49

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES  
au profit de CHI LYS HYROME (EJ 490007689) au sein de ses locaux situé  
CHI LYS HYROME-CHEMILLE (ET 490000650)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CHI LYS HYROME-CHEMILLE (ET 490000650), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CHI LYS HYROME-CHEMILLE (**ET 490000650**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CHI LYS HYROME-CHEMILLE (**ET 490000650**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CHI LYS HYROME (FINESS EJ : 490007689)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
49000650	CHI LYS HYROME-CHEMILLE	Médecine polyvalente					1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00006

Décision ARS-PDL DOS AES 179 2026 49 CH  
SAUMUR

N°ARS-PDL/DOS/AES/179/2026/49

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CH DE SAUMUR LONGUE JUMELLES (EJ 490528452) au sein de ses locaux situé CH DE SAUMUR (ET 490001765)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDES ;
- **CONSIDERANT** que la PDES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH DE SAUMUR (ET 490001765), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH DE SAUMUR (**ET 490001765**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH DE SAUMUR (**ET 490001765**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

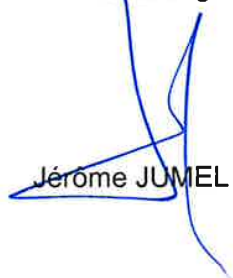
**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DE SAUMUR LONGUE JUMELLES (FINESS EJ : 490528452)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
490001765	CH DE SAUMUR	Biologie					1	
		Imagerie			1			
		Médecine polyvalente						1
		Pharmacie						1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00007

Décision ARS-PDL DOS AES 180 2026 53 CH DU  
HAUT ANJOU

N°ARS-PDL/DOS/AES/180/2026/53

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES  
au profit de CH DU HAUT ANJOU (EJ 530000025) au sein de ses locaux situé  
CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (ET 530000017)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (**ET 53000017**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (ET 530000017) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (ET 530000017) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DU HAUT ANJOU (FINESS EJ : 530000025)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
530000017	CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER	Cardio en aval du SAU			1			
		Chirurgie orthopédique			1			
		Chirurgie viscérale				1		
		Imagerie				1		
		Médecine polyvalente					1	
		Pharmacie						1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00021

Décision ARS-PDL DOS AES 181 2026 53 CH  
NORD MAYENNE

N°ARS-PDL/DOS/AES/181/2026/53

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CH DU NORD MAYENNE (EJ 53000074) au sein de ses locaux situé CH DU NORD MAYENNE (ET 530000173)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH DU NORD MAYENNE (ET 530000173), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH DU NORD MAYENNE (ET 530000173) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH DU NORD MAYENNE (ET 530000173) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

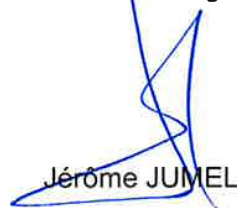
**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DU NORD MAYENNE (FINESS EJ : 530000074)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
530000173	CH DU NORD MAYENNE	Chirurgie orthopédique			1 AO mutualisée		
		Chirurgie viscérale			1		
		Imagerie			1		
		Médecine polyvalente					1
		Pharmacie					1

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00022

Décision ARS-PDL DOS AES 182 2026 53 CH  
LAVAL

N°ARS-PDL/DOS/AES/182/2026/53

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSSES au profit de CH DE LAVAL (EJ 530000371) au sein de ses locaux situé CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

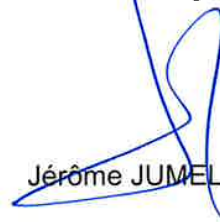
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DE LAVAL (FINESS EJ : 530000371)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
530000264	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL	Anesthésie adulte et péd.			1			
		Biologie			1			
		Chirurgie orthopédique			1 AO mutualisée			
		Chirurgie viscérale			1			
		Dialyse en urgence			1			
		Endocrinologie Diabète.			1			
		HGE			1			
		Imagerie			1			
		Médecine polyvalente						1
		Pharmacie				1		

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00030

Décision ARS-PDL DOS AES 183 2026 53  
POLYCLINIQUE DU MAINE

N°ARS-PDL/DOS/AES/183/2026/53

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de S.A POLYCLINIQUE DU MAINE (EJ 530000975) au sein de ses locaux situés POLYCLINIQUE DU MAINE (ET 530031962)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure POLYCLINIQUE DU MAINE (ET 530031962), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure POLYCLINIQUE DU MAINE (**ET 530031962**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure POLYCLINIQUE DU MAINE (**ET 530031962**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : S.A POLYCLINIQUE DU MAINE (FINESS EJ : 530000975)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
530031962	POLYCLINIQUE DU MAINE	Anesthésie adulte et péd. Chirurgie vasculaire Urologie			1 1 1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00023

Décision ARS-PDL DOS AES 184 2026 72 CH DU  
MANS

N°ARS-PDL/DOS/AES/184/2026/72

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDSES au profit de CH DU MANS (EJ 72000025) au sein de ses locaux situé CH DU MANS (ET 72000033)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH DU MANS (ET **720000033**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH DU MANS (**ET 720000033**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH DU MANS (**ET 720000033**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DU MANS (FINESS EJ : 720000025)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
720000033	CH DU MANS	Anesthésie adulte et péd.	1				
		Biologie			1		
		Chirurgie de la main			1 AO partagée		
		Chirurgie orthopédique			1		
		Chirurgie pédiatrique de recours			2		
		Chirurgie thoracique			1 AO partagée		
		Chirurgie vasculaire			1 AO partagée		
		Chirurgie viscérale			1		
		Dialyse en urgence			1		
		Endocrino Diabéto.			1		
		HGE			1 AO partagée		
		Imagerie			1		
		Infectiologie					1
		Maxillo-facial			1 AO partagée		
		Médecine polyvalente					2
Ophthalmologie							
ORL					1		
Pharmacie					1		
Pneumologie					1		
Urologie					1		

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00014

Décision ARS-PDL DOS AES 185 2026 72 CH  
MONTVAL SUR LOIR

N°ARS-PDL/DOS/AES/185/2026/72

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit  
de CH MONTVAL SUR LOIR (EJ 72000066) au sein de ses locaux situé  
CH MONTVAL SUR LOIR (ET 720000124)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH MONTVAL SUR LOIR (ET 72000124), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDES par un maillage satisfaisant en lignes de PDES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH MONTVAL SUR LOIR (**ET 720000124**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH MONTVAL SUR LOIR (**ET 720000124**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH MONTVAL SUR LOIR (FINESS EJ : 720000066)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
720000124	CH MONTVAL SUR LOIR	Médecine polyvalente Pharmacie					1 1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00015

Décision ARS-PDL DOS AES 186 2026 72 CH ST  
CALAIS

N°ARS-PDL/DOS/AES/186/2026/72

## DECISION

### Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CH DE ST CALAIS (EJ 720000140) au sein de ses locaux situé CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS (ET 720000520)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDES ;
- **CONSIDERANT** que la PDES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS (ET 72000520), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS (**ET 720000520**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS (**ET 720000520**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DE ST CALAIS (FINESS EJ : 720000140)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
720000520	CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	Médecine polyvalente					1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00016

Décision ARS-PDL DOS AES 190 2026 72 CH LA  
FB SITE P-CHAPRON

N°ARS-PDL/DOS/AES/190/2026/72

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CH LA FERTE BERNARD (EJ 720006022) au sein de ses locaux situé CH PAUL CHAPRON (ET 720001437)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH PAUL CHAPRON (ET 720001437), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH PAUL CHAPRON (**ET 720001437**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH PAUL CHAPRON (**ET 720001437**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH LA FERTE BERNARD (FINESS EJ : 720006022)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
720001437	CH LA FERTE BERNARD SITE PAUL CHAPRON	Anesthésie adulte et péd. Médecine polyvalente Pharmacie			1		1
							1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00017

Décision ARS-PDL DOS AES 191 2026 72 POLE  
SANTE SARTHE ET LOIR

N°ARS-PDL/DOS/AES/191/2026/72

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR (EJ 720016724) au sein de ses locaux situé PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR (ET 720016179)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR (ET 720016179), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure **PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR (ET 720016179)** une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure **PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR (ET 720016179)** est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

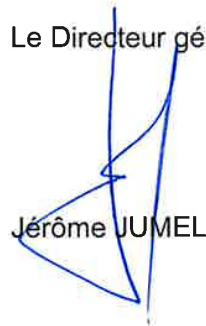
**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : PÔLE SANTÉ SARTHE ET LOIR (FINESS EJ : 720016724)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
		Biologie					1
		Chirurgie orthopédique			1		
720016179	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	Chirurgie viscérale			1		
		Imagerie				1	
		Médecine polyvalente				1	
		Pharmacie					1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00018

Décision ARS-PDL DOS AES 192 2026 85 CHD  
VENDEE SITE LA ROCHE

N°ARS-PDL/DOS/AES/192/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CHD VENDEE (EJ 85000019) au sein de ses locaux situé CHD SITE LA ROCHE SUR YON (ET 850000142)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CHD SITE LA ROCHE SUR YON (**ET 850000142**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CHD SITE LA ROCHE SUR YON (**ET 850000142**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CHD SITE LA ROCHE SUR YON (**ET 850000142**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CHD VENDÉE (FINESSE J : 850000019)**

FINESSE GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
850000142	CHD SITE LA ROCHE SUR YON	Anesthésie adulte et péd.	1				
		Biologie			1		
		Chirurgie orthopédique			1		
		Chirurgie vasculaire			1		
		Chirurgie viscérale			1		
		Endocrino Diabète.			1		
		HGE			1		
		Imagerie			1		
		Maxillo facial ou oral			1		
		Médecine polyvalente			1		
		Ophthalmologie			1		
		ORL			1		
		Pharmacie			1		
		Pneumologie			1		
Urologie			1				

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00019

Décision ARS-PDL DOS AES 193 2026 85 CH  
FONTENAY

N°ARS-PDL/DOS/AES/193/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CH DE FONTENAY LE COMTE (EJ 850000035) au sein de ses locaux situés CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS (ET 850000183)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS (**ET 850000183**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS (**ET 850000183**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS (**ET 850000183**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH DE FONTENAY LE COMTE (FINESS EJ : 850000035)**

<b>FINESS GEOGRAPHIQUE</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>ACTIVITE NON REGLEMENTEE</b>	<b>GARDE</b>	<b>1/2 GARDE</b>	<b>ASTREINTE</b>	<b>1/2 ASTREINTE</b>	<b>ASTREINTE DE WEEK-END</b>
850000183	CH FONTENAY LE COMTE-SITE RABELAIS	Cardio en aval du SAU			1		
		Médecine polyvalente				1	
		Pharmacie					1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00020

Décision ARS-PDL DOS AES 194 2026 85 CH  
COTE DE LUMIERE

N°ARS-PDL/DOS/AES/194/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CH CÔTE DE LUMIERE (EJ 85000084) au sein de ses locaux situé CENTRE HOSPITALIER CÔTE DE LUMIÈRE (ET 850000241)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDES ;
- **CONSIDERANT** que la PDES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CENTRE HOSPITALIER CÔTE DE LUMIÈRE (**ET 85000241**), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CENTRE HOSPITALIER CÔTE DE LUMIÈRE (**ET 850000241**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CENTRE HOSPITALIER CÔTE DE LUMIÈRE (**ET 850000241**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH CÔTE DE LUMIÈRE (FINESS EJ : 850000084)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
850000241	CENTRE HOSPITALIER CÔTE DE LUMIÈRE	HGE				1		
		Imagerie			1			
		Médecine polyvalente					1	
		Pharmacie						1
		Pneumologie				1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00036

Décision ARS-PDL DOS AES 195 2026 85  
SCANNER SUD VENDEE

N°ARS-PDL/DOS/AES/195/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de SCANNER DU SUD VENDEE (EJ 850001330) au sein de ses locaux situé SCANNER SUD VENDEE SITE CH FONTENAY (ET 850029190)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDES ;
- **CONSIDERANT** que la PDES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure SCANNER SUD VENDEE SITE CH FONTENAY (ET 850029190), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure SCANNER SUD VENDEE SITE CH FONTENAY (**ET 850029190**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure SCANNER SUD VENDEE SITE CH FONTENAY (**ET 850029190**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : SCANNER DU SUD VENDEE (FINESS EJ : 850001330)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
850029190	SCANNER SUD VENDEE SITE CH FONTENAY	Imagerie			1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00031

Décision ARS-PDL DOS AES 196 2026 85 CH LVO

N°ARS-PDL/DOS/AES/196/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDESES au profit de CH LOIRE VENDEE OCEAN (EJ 850009010) au sein de ses locaux situé CH LVO - SITE DE CHALLANS (ET 850000175)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CH LVO - SITE DE CHALLANS (ET 85000175), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CH LVO - SITE DE CHALLANS (ET 850000175) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CH LVO - SITE DE CHALLANS (ET 850000175) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

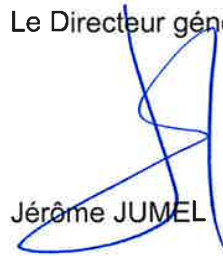
Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CH LOIRE VENDEE OCEAN (FINESS EJ : 850009010)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
850000175	CH LVO - SITE DE CHALLANS	Cardio en aval du SAU			1		
		Chirurgie orthopédique			1		
		Chirurgie viscérale			1		
		Imagerie			1		
		Médecine polyvalente					1
		Pharmacie					1

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00037

Décision ARS-PDL DOS AES 197 2026 85  
CLINIQUE ST CHARLES

N°ARS-PDL/DOS/AES/197/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de CLINIQUE ST CHARLES (EJ 850013244) au sein de ses locaux situé CLINIQUE ST CHARLES (ET 850000118)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE ST CHARLES (ET 850000118), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE ST CHARLES (**ET 850000118**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE ST CHARLES (**ET 850000118**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **3 1 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : CLINIQUE ST CHARLES (FINESSE J : 850013244)**

FINESSE GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
850000118	CLINIQUE ST CHARLES	Chirurgie orthopédique			1		
		Chirurgie viscérale			1		
		Médecine polyvalente					1
		Urologie			1		

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00034

Décision ARS-PDL DOS AES 202 2026 85 CLIN  
CHIR PORTE OCEANE

N°ARS-PDL/DOS/AES/202/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de S.A CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (EJ 850013269) au sein de ses locaux situé CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (ET 850000134)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (ET 850000134), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (ET 850000134) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (ET 850000134) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL



**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : S.A CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE (FINESS EJ : 850013269)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END	
850000134	CLINIQUE CHIRURGICALE PORTE OCEANE	Anesthésie adulte et péd.			1			
		Chirurgie orthopédique			1			
		Chirurgie vasculaire					1	
		Chirurgie viscérale				1		

**NB : Les modalités d'organisation et financières des gardes ou astreintes seront détaillées dans l'avenant CPOM.**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00035

Décision ARS-PDL DOS AES 203 2026 85 CLIN  
SUD VENDEE

N°ARS-PDL/DOS/AES/203/2026/85

## DECISION

**Portant attribution de lignes de Permanence de Soins en établissement de santé PDES au profit de S.A CLINIQUE SUD VENDEE (EJ 850022948) au sein de ses locaux situé CLINIQUE SUD VENDEE (ET 850000126)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6111-41 et suivants relatifs à la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/26 du 23 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 précité ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;
- **VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du PRS Pays de la Loire 2023-2028, et intégrant en particulier le schéma révisé de permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- **VU** l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités non réglementées, clos le 17 novembre 2025 ;

- **CONSIDERANT** que la permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, le week-end à partir du samedi midi et les jours fériés ; qu'elle constitue une mission de service public ;
- **CONSIDERANT** que la permanence des soins peut être assurée selon différentes formes :
  - o la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
  - o l'astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, dans des délais compatibles avec la qualité et la sécurité des soins ;
  - o la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
  - o l'astreinte de week-end, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- **CONSIDERANT** que l'établissement de santé peut organiser une mutualisation ou partage des lignes de PDSES ;
- **CONSIDERANT** que la PDSES pour les activités non réglementées, inscrite au schéma cible des Pays de la Loire, concerne :
  - les spécialités chirurgicales : viscérale, orthopédique, urologique, ORL, ophtalmologique, maxillofaciale/orale, vasculaire et/ou thoracique, vasculaire, thoracique, de la main et pédiatrique de recours,
  - les spécialités médicales : hépato-gastro-entérologie avec endoscopie (HGE), pneumologie avec endoscopie, cardiologie en aval du service de médecine d'urgence (pour les établissements ayant un service de médecine d'urgence sans USIC ou sans coopération avec un établissement disposant d'une USIC), dialyse en urgence sur les heures de PDSES, endocrinologie/diabétologie incluant les astreintes liées aux pompes à insuline à boucles fermées, médecine polyvalente, néphrologie pédiatrique, maladies infectieuses et anesthésie hors maternité.
  - les spécialités médico-techniques : imagerie diagnostique, pharmacie clinique et biologie.
- **CONSIDERANT** que l'appel à candidatures du 22 septembre 2025 visait exclusivement les activités non réglementées afin de garantir une couverture territoriale adaptée aux besoins en soins non programmés, conformément aux articles R.6111-43 et R.6111-43-1 du Code de la santé publique ;
- **CONSIDERANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- **CONSIDERANT** la réponse à l'appel à candidatures de la structure CLINIQUE SUD VENDEE (ET 850000126), sollicitant l'attribution d'une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non ;

- **CONSIDERANT** que la mise en œuvre des lignes retenues répond aux objectifs du schéma de la PDSES, à savoir :
  - o organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
  - o garantir la réponse aux besoins de la population sur les spécialités mobilisées sur les heures de PDSES par un maillage satisfaisant en lignes de PDSES, dans une logique de filière de soins graduée ;
  - o dans un souci d'optimisation de la ressource médicale, favoriser le maintien ou le développement des astreintes mutualisées ou partagées ;
  - o favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
  
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'attribuer au profit de la structure CLINIQUE SUD VENDEE (**ET 850000126**) une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non pour la permanence des soins dans les activités de soins susmentionnées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La structure CLINIQUE SUD VENDEE (**ET 850000126**) est autorisée à assurer une ou plusieurs lignes de garde et/ou d'astreinte mutualisées, partagées ou non de permanence des soins en établissement de santé, voir tableau en annexe 1.

**Article 2** : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à la date de la présente décision.  
**Les organisations mutualisées ou partagées entre établissements seront formalisées et communiquées à l'ARS Pays de la Loire.**

**Article 3** : La mission de permanence des soins fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement et donnera lieu à une compensation financière spécifique, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques) et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du Code de la santé publique.

**Article 5** : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire a vocation à être partagée avec tous les acteurs du territoire, dont les SAMU, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2026**

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

**ANNEXE 1 :**

Liste des lignes de garde ou astreintes (éventuellement mutualisées ou partagées) retenues dans le cadre de la réponse à l'appel à candidatures

**ÉTABLISSEMENT : S.A CLINIQUE SUD VENDEE (FINESS EJ : 850022948)**

FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENT	ACTIVITE NON REGLEMENTEE	GARDE	1/2 GARDE	ASTREINTE	1/2 ASTREINTE	ASTREINTE DE WEEK-END
850000126	CLINIQUE SUD VENDEE	Anesthésie adulte et péd. Chirurgie orthopédique Chirurgie viscérale			1 1 1		

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-04-01-00009

Arrêté DREAL-2026-STRV-0013, du 1er avril 2026,  
portant agrément du centre de formation  
ASPHALTE FORMATION pour dispenser la  
formation continue obligatoire (FCO) des  
conducteurs du transport routier de  
marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL-2026-STRV-0013**  
**portant agrément du centre de formation ASPHALTE FORMATION pour dispenser**  
**la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de**  
**marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément initial présentée par le centre de formation ASPHALTE FORMATION, Le 5 décembre 2025 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation ASPHALTE FORMATION, sis à SAINTE-FLORENCE (85140), RN 160, est agréé pour une période de six mois à compter de la signature du présent arrêté, pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises prévues à l'article R.3314-10 du code des transports, sur le site ci-dessous mentionné :

- LES HERBIERS (85500), 2 rue Saint Eloi

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I bis.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d’informer la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l’équipe pédagogique, préalablement à l’animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – L’agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 – La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 01/04/2026

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers.

**Annick SABOURET**



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-03-30-00001

Arrêté DREAL/STRV/2026 - 0016, en date du 30  
mars 2026, portant suspension de l'agrément du  
centre de formation MCM ACADEMY pour  
dispenser les formations et organiser les examens  
permettant l'obtention des attestations de  
capacité professionnelle en transport routier  
léger de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRETE DREAL/STRV/2026 - 0016**

**portant suspension de l'agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises**

-----  
**Le préfet de la région Pays de la Loire**

VU les articles R. 3211-40-2 à R. 3211-40-7 du Code des transports ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2025 – 021 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant agrément du centre de formation MCM ACADEMY pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

CONSIDERANT le contrôle diligenté par la DREAL le 16 septembre 2025, dans les locaux situés à l'espace B'CoWorker - Europarc de la Chantrerie au 1-3-5 rue Jacques Daguerre à Nantes en application de l'article R. 3211-40 du Code des transports ;

CONSIDERANT la présence sur place d'un surveillant de l'épreuve, M. Bilal CHIHABY, non déclaré ni dans le dossier de renouvellement d'agrément déposé le 16 avril 2025, ni au cours de son instruction ; ce dernier ayant déclaré aux agents de contrôle être auto-entrepreneur et travailler pour le compte de MCM ACADEMY ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée le 29 octobre 2025 par la DREAL à MCM ACADEMY, de justifier la présence de M. Bilal CHIHABY à l'aide de tout document faisant preuve avant le 15 novembre 2025 ;

CONSIDERANT le mail apporté en réponse par MCM ACADEMY, le 26 novembre 2025, accompagné d'un contrat de prestation de service d'une durée d'un an daté du 28 mars 2025, non communiqué lors du dépôt du dossier de renouvellement d'agrément le 16 avril 2025 ; cette convention liant M. Bilal CHIHABY, auto-entrepreneur, avec le centre MCM ACADEMY pour une prestation de surveillance d'examen ;

CONSIDERANT par ailleurs les refus de connexion opposés à la DREAL lors des tentatives de connexion à la plateforme e-learning, rendant impossible l'accès à la plateforme ;

CONSIDERANT la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, le 15 décembre 2025 au centre de formation MCM ACADEMY, pour non respect des conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément et des dispositions fixées à l'article R. 3211-40-2 du Code des transports, de

régulariser sa situation auprès de l'administration dans un délai d'un mois en déposant les justificatifs nécessaires sur la plateforme dédiée ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du centre MCM ACADEMY dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'article R. 3211-40-6 du Code des transports qui prévoit la possibilité de suspendre l'agrément pour une période maximale de six mois ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'agrément du centre de formation MCM ACADEMY, sis à B'CoWorker - Europarc de la Chantrerie - 1-3-5 rue Jacques Daguerre - 44300 NANTES, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, est suspendu pour une durée de deux mois, du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2026, en application de l'article R. 3211-40-6 du Code des transports.

### **Article 2 :**

Durant la période de suspension de son agrément, le centre de formation ne pourra assurer aucune formation et aucun examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

### **Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Pays de la Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

À Nantes, le *30 mars 2026*

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale,  
L'adjoint à la directrice, chef du service transports  
routiers et véhicules,



Sébastien GRENINGER

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-03-27-00005

ARRÊTÉ 2026-DREETS-PoleT-URACTI-18 signé le  
27 mars 2026 portant affectation des agents de  
contrôle dans l'unité régionale d'appui et de  
contrôle chargée de la lutte contre le travail  
illégal PDL

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/URACTI/18**

**portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle  
chargée de la lutte contre le Travail Illégal (URACTI) des Pays de la Loire**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Est nommé comme responsable de l'URACTI au sein de la DREETS des Pays de la Loire l'agent suivant :  
Monsieur VIGIER Bertrand.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans l'URACTI des Pays de la Loire les agents suivants :

Madame BARRIER Nathalie,  
Madame COMBATALADESSE HUAULME Sylvie,  
Madame HURABIELLE Christine,  
Madame LE CORVAISIER Corinne,  
Monsieur ORAIN David,  
Monsieur RYBCZYNSKI Philippe.

**Article 3 :**

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/URACTI/26 du 7 novembre 2022 portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal (URACTI) des Pays de la Loire et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Article 4 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 mars 2026



Jérôme GIUDICELLI

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-03-26-00009

Arrêté n°2026/DRAC-SG/4 du 26 mars 2026  
portant subdélégation de signature au sein de la  
direction régionale des affaires culturelles



**Arrêté n° 2026 /DRAC-SG /4**  
portant **subdélégation** de signature

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
  - VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
  - VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2026, nommant Mme. Laure JOUBERT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
  - VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2024, nommant Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 17 juin 2024 ;
  - VU les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
  - VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
  - VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en oeuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n° 5 ;
  - VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 04 septembre 2024, article 2, donnant délégation de signature à Mme Anne GÉRARD directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" et le **BOP 348** "Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs" à l'**exclusion** des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertises ;
- Considérant l'arrêté préfectoral 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le cadre de la délégation de signature n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 à Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à :

- . Mme **Laure JOUBERT**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- . Mme **Janique MORINIÈRE**, secrétaire générale ;

à l'effet de signer :

- les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles, à l'exception des actes suivants :
  - . les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
  - . les actes relatifs au contentieux administratif.

- tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de la culture en région Pays de la Loire.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme **Hélène LERUSTE**, responsable du bureau des affaires financières, à l'effet de signer les actes relevant des **affaires financières**.

#### Article 3

Délégation est donnée à Mme **Valérie GAUDARD**, conservatrice régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les actes relevant des **monuments historiques**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GAUDARD, conservatrice régionale des monuments historiques, la délégation visée au présent article est exercée par **Mme Pauline DUCOM**, conservatrice du patrimoine, adjointe à la cheffe de service.

#### Article 4

Délégation est donnée à Mme **Isabelle BOLLARD-RAINEAU**, conservatrice du patrimoine, conservatrice régionale de l'archéologie, à l'effet de signer les actes relevant de l'**archéologie**.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée aux personnes citées aux **articles 1 et 2** à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les **marchés publics** ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 9.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

#### Article 6

Délégation de signature est donnée, aux agents cités aux **articles 1 et 2** à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'**ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses** de l'Etat imputées sur les titres des **BOP cités à l'article 9**.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

#### Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

#### Article 8

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine CHATELAIN, secrétaire administrative,
- Mme Nathalie HALGAND, secrétaire administrative,
- M. Guillaume MARO, secrétaire administratif,
- Mme Lydia PIVETEAU, adjointe administrative.

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités à l'article 9, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

### **Article 9**

La présente délégation porte :

- sur les crédits des **BOP régionaux** suivants dont la DRAC est **RBOP déléguée** :

- BOP 131 "Création"
- BOP 175 "Patrimoines"
- BOP 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture "

- sur les crédits des BOPS suivants, dont la DRAC est **RUO** :

**BOP régionaux :**

- BOP 131 "Création"
- BOP 175 "Patrimoines"
- BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat"
- BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

La délégation porte également sur le BOP régional suivant dont la DRAC est service prescripteur de l'UO régionale SGAR :

- BOP 349 « Fonds de transformation de l'action publique »

**BOP central :**

- BOP M Culture 0363 - CMCC "Compétitivité"

La délégation porte également sur les **BOP centraux** suivants dont la DRAC est **service prescripteur** :

- des UO départementales :

- BOP 0723 DR44-UO Pref 044 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"
- BOP 348 "Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs"

- de l'UO régionale SGAR :

- BOP DMAT 0363 - CDMA "Compétitivité"

- des UO centrales :

- BOP 224 CCSD "Soutien aux politiques du ministère de la culture"
- BOP 334 CCSD "Livre et industries culturelles"
- BOP 180 CMED " Presse et médias"
- BOP 216 CPRH-CASR " Convergence de l'action sociale régionale"

### **Article 10**

L'arrêté n° 2024/DRAC-sg/3 du 17 septembre 2024 portant subdélégation de signature administrative et financière est abrogé.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

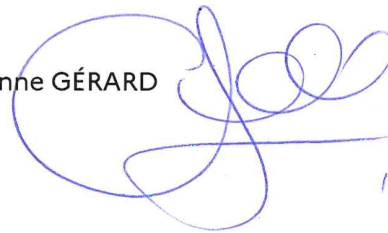
**Article 12**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 26 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles

Anne GÉRARD



Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-03-31-00002

Arrêté n° 2026/DRAC/Arts Visuels/n°1 du 31 mars  
2026, signé par Mme Anne GÉRARD, directrice  
régionale des affaires culturelles



**ARRÊTÉ N° 2026/DRAC/Arts visuels/n° 1**

Modifiant l'arrêté n° 2025/DRAC/Arts visuels/n°1 du 2 avril 2025 portant nomination des membres de la commission consultative des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'achat de matériel destiné aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAC/Arts visuels/n°1 du 19 mars 2024 portant nomination des membres de la commission consultative des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'achat de matériel destinées aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, modifié par l'arrêté n° 2025/DRAC/Arts visuels/n°1 du 2 avril 2025 ;

**VU** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La commission régionale consultative des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'achat de matériel dans le domaine des arts visuels, présidée par le Préfet de la région des Pays de la Loire ou son représentant, est composée comme suit :

- Vanina ANDREANI, chargée de la collection du FRAC, Carquefou ;
- Hélène BENZACAR, artiste photographe, le Pouliguen ;
- Sophie BROSSAIS, spécialiste de l'art contemporain, Laval ;
- Patricia BUCK, chargée des arts visuels, Pôle artistique, Scène Nationale Le Lieu Unique, Nantes ;
- Jean-François COURTILAT, représentant des organisations professionnelles, Nantes ;
- Sophie LEGRANDJACQUES, directrice du Grand Café (CACIN), Saint-Nazaire ;
- Ilan MICHEL, curateur, critique, Nantes ;
- Philippe SZECHTER, président de ZOO Galerie, Nantes ;
- Isabelle TELLIER, directrice du Mat, Ancenis ;
- Grégory DUHAMEL, directeur de l'école d'arts du choletais, Cholet ;
- David Michael CLARKE, artiste, professeur à Talm Le Mans ;

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 MARS 2026

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Anne Gérard



Direction Régionale des Finances Publiques des  
Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

R52-2026-03-30-00004

Avenant n°2 du 30 mars 2026 pour la convention  
de délégation de gestion du 27 avril 2023

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 27 avril 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**

**Opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Mayenne**

Entre la direction.départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations , représentée par M. Serge MILON., directeur départemental, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, représentée par M Claude GIRAULT, directeur régional, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de délégation de gestion est complétée par les programmes suivants :




N° de programme	Libellé
157	Handicap et dépendance

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la région ..

Fait à Laval,

Le 30 mars 2026

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des Populations de la Mayenne</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Mayenne</b></p> <p style="text-align: center;"> <b>Serge MILON</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le Directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique</b></p> <p style="text-align: center;"> <b>Claude GIRANLT</b></p>
<p><b>Visa de la Préfète du département de la Mayenne</b> <b>Nadège BAPTISTA</b></p> <p></p> <p><b>Visa du Préfet de la Région des Pays de la Loire</b> <b>Préfet du département de Loire-Atlantique</b> <b>Fabrice RIGOULET-ROZE</b></p>	

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-01-00006

Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des  
membres du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Loire-Atlantique N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté du 01 avril 2026**

**portant nomination des membres du conseil de la  
caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique**

**N° : 2**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2026 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Mme Pascaline TREGRET, en remplacement de Mme Nicole FRANCOIS

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Mme Nicole FRANCOIS, en remplacement de Mme Pascaline TREGRET

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 avril 2026.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-01-00007

Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des  
membres du conseil départemental de la Loire  
Atlantique auprès du conseil d'administration de  
l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales des  
Pays de la Loire N°3

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

## **Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

**N° : 3**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les arrêtés des 9 et 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

### **Article 1**

Sont nommés membres suppléants du conseil départemental de la Loire-Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. David GUIHEUX  
M. Antoine PIGEALT

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de la Loire-Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Mme Aline ROUXEL

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Loire-Atlantique auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant employeurs et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

M. Lahoucine SLIMANE

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A blue ink signature of Lionel CADET, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by the name 'CADET' in a cursive script.

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-01-00008

Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des  
membres du conseil départemental de la  
Mayenne auprès du conseil d'administration de  
l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales des  
Pays de la Loire N° 3

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

## **Arrêté du 01 avril 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

**N° : 3**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les arrêtés des 9 et 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

### **Article 1**

Sont nommés membres suppléants du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Frédéric BOURE  
M. Eric JOUANEN

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Anael GUEMAS

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Mayenne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Jean-Louis FOURNIER

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-01-00005

Arrêté du 1er avril 2026 portant nomination des  
membres du conseil départemental de la Sarthe  
auprès du conseil d'administration de l'union de  
recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales des Pays de la Loire  
N°3

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 01 avril 2026**  
**portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe**  
**auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations**  
**de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

**N° : 3**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les arrêtés des 9 et 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

## **Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation et sur désignation de l'organisation Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

M. Mickaël LEPRINCE

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Sarthe auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

M. Hugues SOAREZ

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 01 avril 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-24-00003

Arrêté du 24 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de la Sarthe N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 24 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

**N° : 2**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 24 mars 2026 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Jean-Marc LAFFAY

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe, en tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme, et sur désignation du préfet de région :

Mme Guylène DAVOINE

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 24 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lionel CADET', is written over a horizontal line.

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-25-00007

Arrêté du 25 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de la Sarthe N° 3

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 25 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

**N° : 3**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 16 et 24 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

A l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe :

- le mot « GUINGUENE » est remplacé par le mot « GINGUENE ».

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 25 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-27-00001

Arrêté du 27 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil départemental de  
Maine-et-Loire auprès du conseil  
d'administration de l'union de recouvrement des  
cotisations

de sécurité sociale et d'allocations familiales des  
Pays de la Loire

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

## **Arrêté du 27 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

**N° : 3**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les arrêtés des 9 et 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de Maine-et-Loire auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Martial MOISAN

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 27 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-04-01-00001

Arrêté du 30 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de la Sarthe N° 4

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

---

**Arrêté du 30 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

**N° : 4**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 16, 24 et 25 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

M. Jean-Louis LESUR en remplacement de M. Jérémie BAIS

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 30 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-30-00003

Arrêté du 30 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Loire-Atlantique N° 1

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté du 30 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil de la  
caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique**

**N° : 1**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique :

**1° En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

**Titulaires :**

- Mme Régine DARROUZES
- M. Luc ROUSSELOT

**Suppléants :**

- Mme Carole BARBIER
- M. Johan JARDIN

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

**Titulaires :**

- Mme Nicole FRANCOIS
- Mme Vanessa LAPORTE

**Suppléants :**

- Mme Virginie SALVIN
- Mme Pascaline TREGRET

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- Mme Sylvie MOISAN
- M. Christophe SEY

**Suppléants :**

- Mme Véronique BREGER
- M. Stéphane RIVASSEAU

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- M. Guenolé LEFEUVRE

**Suppléant :**

- Mme Virginie NAYL

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- Mme Aurore HERLEDANT

**Suppléant :**

- Mme Isabelle BARREAU

## **2° En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

### **Titulaires :**

- M. Christophe LAFFONT
- M. Blaise PATOU
- Mme Sylvie ROUX
- Mme Nathalie ROZEC

### **Suppléants :**

- Mme Julie BOUETE
- Mme Maylis DE PORET
- M. Stéphan HANTUTE
- Mme Nathalie ROUAULT

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

### **Titulaires :**

- M. Claude CAMARD
- M. Christophe PONCET
- Poste vacant

### **Suppléants :**

- M. Stéphane CHARTIER
- Mme Emmanuelle DUPONT
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

### **Titulaire :**

- Mme Valerie THEVENOT-TOFFA

### **Suppléant :**

- M. Bruno BARTEAU

## **3° En tant que représentants de la mutualité française :**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

### **Titulaires :**

- M. Patrice BOLO
- M. François MELON

### **Suppléants :**

- M. Martin LEBREQUIER
- Mme Stéphanie RABAUD

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de la Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH) :

**Titulaire :**

- M. Daniel REGINALD

**Suppléant :**

- M. Eric GELIG

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

**Titulaire :**

- M. Henri MENARD

**Suppléant :**

- Mme Véronique MALLARD

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

**Titulaires :**

- M. Jean-Yves HAMELIN

- M. Karim SAMJEE

**Suppléants :**

- Mme Catherine BAQUIER

- Mme Patricia FAVREAU

**5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :**

- M. Denis MOCQUARD

**6° En tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) des Pays de la Loire :**

- Mme Nathalie RIQUET

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 04 avril 2026.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 30 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-31-00001

Arrêté du 31 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Maine-et-Loire N° 1

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 31 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

**N° : 1**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Sont nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire :

**1° En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

**Titulaires :**

- Mme Véronique DUBREIL-FREMONT
- M. Frédéric PAUDAT

**Suppléants :**

- M. Gérard GARCEL
- Mme Maud JOLLY

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

**Titulaires :**

- M. Thibaud MAURILLE
- Mme Prisca POUVREAU

**Suppléants :**

- M. Yann BOUIN
- Mme Myriam GRILHOT

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- M. Vincent LANCHE
- Mme Catherine LORRE

**Suppléants :**

- Mme Lydia BLAZY
- M. Benjamin DELRUE

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Mme Ingrid TOURET

**Suppléant :**

- M. Laurent BILBAUT

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- M. Hedi-David LACETI

**Suppléant :**

- Mme Isabelle BOUMARD

**2° En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Mme Emmanuelle BREBION
- M. Ludovic BRIN
- M. Hervé LAPORTE
- Mme Agnès QUENET

**Suppléants :**

- Mme Anne BUCK
- M. Baptiste GAINARD
- Mme Cécile RENO
- Mme Catherine ROBINEAU

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- M. Damien MARCHAND
- Mme Aurélie RIMELIN
- Poste vacant

**Suppléants :**

- M. Maël JAN
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Mme Bénédicte BOURNEUF

**Suppléant :**

- Poste vacant

**3° En tant que représentants de la mutualité française :**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

**Titulaires :**

- Mme Véronique KOWECKA
- Mme Virginie MARTIN LAVAUD

**Suppléants :**

- Mme Isabelle BOELLE
- Mme Nathalie LOHEAC

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

**Titulaire :**

- M. Eric HALOUSE

**Suppléant :**

- M. Christophe MORISSEAU

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

**Titulaire :**

- M. Gilles MAZA

**Suppléant :**

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

**Titulaires :**

- Mme Marie-Stéphane FAUCON

- M. Jean-Yves HAMELIN

**Suppléants :**

- Poste vacant

- Poste vacant

**5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :**

- M. Loïc GENDRIX

**6° En tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) des Pays de la Loire :**

- M. Alain CHAZE

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 2026.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 31 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE  
LA LOIRE

R52-2026-03-25-00008

Arrêté 2026-09 du 25 mars 2026 portant  
délégation de signature de la rectrice de la  
région académique Pays de la Loire à la directrice  
académique des services de l'éducation  
nationale du Maine et Loire et à certains agents  
de la DSDEN 49 dans le domaine administratif



**Arrêté SAJ 2026/09 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire dans le domaine administratif**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat ;
- VU le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs à la rectrice d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la rectrice d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022, nommant Madame Katia BEGUIN en tant que rectrice de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET SIMON en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compter du 8 novembre 2021 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination de Monsieur François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compter du 15 octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2024 portant nomination de Madame Sandrine BODIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine et-Loire à compter du 4 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2026 portant nomination de Monsieur Jean-René LEANDRI en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux chargés du 1<sup>er</sup> degré à compter du 15 mars 2026 ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral 2026/06 du 3 mars 2026 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine BODIN**, directrice académique des services de l'Education nationale du Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

### I – Dans le domaine de la gestion des personnels

- A. à la gestion des instituteurs telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- B. à la gestion des professeurs des écoles telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- C. à la gestion des élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- D. à l'octroi des congés de maladie, pour maternité et pour adoption aux inspecteurs de l'éducation nationale et chefs d'établissement ;
- E. au recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues dans les écoles primaires tel que prévu par l'arrêté susvisé ;
- F. au recrutement d'agents non titulaires appelés à exercer des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- G. aux actes destinés aux agents non-titulaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, affectés dans les services administratifs de la direction académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire pour :

- L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé
- L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
- L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

H. aux actes destinés aux personnels stagiaires et titulaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 octobre 2005, affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement et l'établissement régional d'enseignement adapté pour :

- L'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>o</sup>, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé ;
- L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé.

## II – ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

A – À la notification des indus de rémunération ;

B – À l'ouverture des droits aux congés bonifiés.

## III – SERVICES DES PENSIONS DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC

Pour l'ensemble de l'académie, conformément à l'arrêté portant schéma des mutualisations des services :

- À la notification de refus d'admission à la retraite avec départ anticipé au titre des carrières longues.

## IV - JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS

Pour les attributions relevant de l'action éducatrice, de la jeunesse et des sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et dans la limite des attributions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Maine-et-Loire, toutes décisions, tous actes et toutes correspondances courantes :

- A. En matière de jeunesse et d'éducation populaire s'agissant de l'animation et du soutien aux associations, de l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort départemental et de l'agrément des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) du ressort départemental ;
- B. En matière d'engagement civique et notamment de l'organisation du service national universel (SNU), à l'exclusion de la signature des contrats de service civique et pour ce qui concerne le SNU de la signature des contrats et conventions relatifs au recrutement des cadres (contrats d'engagement éducatif, conventions de mise à disposition) et des contrats et conventions relatifs à l'accueil des séjours de cohésion par des organismes et collectivités ;
- C. En matière de préparation et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), à l'exclusion de l'habilitation des organismes et des sessions, de la signature des arrêtés de composition des jurys et de la signature des diplômes ;

Sont exclus de la délégation la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements, les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports et les actes relatifs à la passation des marchés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine BODIN**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- **Monsieur François-Sébastien DEMORGON**, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale du Maine-et-Loire,
- **Monsieur Jean-René LEANDRI**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire,
- **Madame Isabelle FORET-SIMON**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire.

Et dans le champ du III – JEUNESSE, ENGAGEMENT ET SPORTS :

- **Madame Audrey LAILHEUGUE**, inspectrice de la Jeunesse et des Sports, responsable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Maine-et-Loire.
- **Monsieur Jérôme LE-ROUX**, adjoint à la responsable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Maine-et-Loire.

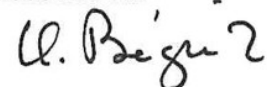
**Article 3 :** Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 mars 2026

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
Rectrice de l'académie de Nantes,  
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN



RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE  
LA LOIRE

R52-2026-03-25-00009

Arrêté 2026-10 du 25 mars 2026 portant  
délégation de signature de la rectrice de la  
région académique Pays de la Loire à la directrice  
académique des services de l'éducation  
nationale du Maine et Loire et à certains agents  
de la DSDEN 49 dans le domaine financier

**Arrêté SAJ n°2026/10 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine et Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine et Loire dans le domaine financier**

---

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités**

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'éducation notamment ses articles R.222-7, R.220-20, R.442-9
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté rectoral SAJ 2026/06 du 3 mars 2026 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET SIMON en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 8 novembre 2021 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination de Monsieur François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire à compter du 15 octobre 2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2024 portant nomination de Madame Sandrine BODIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de Maine et Loire à compter du 4 novembre 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 mars 2026 portant nomination de Monsieur Jean-René LEANDRI en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux chargés du 1er degré à compter du 15 mars 2026 ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/Rectorat/127 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré public (service mutualisé SIDEEP) :

**Madame BODIN Sandrine,**  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

**Monsieur DEMORGON François-Sébastien,**  
Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

**Monsieur LEANDRI Jean-René,**  
Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux chargés du 1<sup>er</sup> degré

**Madame FORET-SIMON Isabelle,**  
Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

**Monsieur PALU-LABOUREU Jean-Denis,**  
Chef de service du service Interdépartemental de gestion des Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP)

**Madame BENMOKHTAR Chloé,**  
Adjointe au chef du SIDEEP

**Monsieur VOREUX Jules,**  
Chef de la division des ressources humaines

**Madame DEBUT Carole,**  
Cheffe de la division des élèves et du 2<sup>nd</sup> degré

**Madame PRIGENT Anne-Laure,**  
Adjointe à la cheffe de division des élèves et du 2<sup>nd</sup>e degré

**Subdélégation de signature est accordée :**

- Pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education « Notre école, faisons-la-ensemble », à l'effet de valider dans l'application CHORUS, signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique (FIP),
- A l'effet de signer les conventions cadres et individuelles de mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des collectives territoriales de leur ressort ;
- A l'effet de viser les états produits par les chefs d'établissement au titre du paiement du forfait d'externat aux fonctionnaires désignés ci-après :

**Madame BODIN Sandrine,**  
Directrice académique des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire  
**Monsieur DEMORGON François-Sébastien,**  
Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire  
**Madame FORET-SIMON Isabelle,**  
Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Maine-et-Loire

**Article 2 :** Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la région académique des pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 25 mars 2026

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
Rectrice de l'académie de Nantes,  
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN

